



## Arrêt

**n°161 231 du 3 février 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause :**

1. X
2. X
3. X
4. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 septembre 2015, en son nom personnel et au nom de ses trois enfants majeurs, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 17 avril 2011. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil de ceans n° X, rendu le 31 août 2012, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

1.2. Le 31 janvier 2012, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 25 avril 2012, confirmée par le Conseil de ceans par un arrêt n° 99 285 du 20 mars 2013.

1.3. Le 6 août 2012, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter précité. Cette demande a fait l'objet d'une première décision de la partie défenderesse la déclarant non fondée en date du 2 octobre 2012, qui a été annulée par le Conseil de céans par un arrêt n° 110 669 du 26 septembre 2013, puis d'une deuxième décision la déclarant non fondée en date du 28 novembre 2013, qui a également été annulée par le Conseil de céans par un arrêt n° 144 278 du 28 avril 2015.

1.4. Le 14 novembre 2012, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter précité, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 21 janvier 2013.

1.5. Le 8 janvier 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a donné lieu à une première décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 23 juin 2014, annulée par le Conseil de céans par un arrêt n° 144 279 du 28 avril 2015.

Le 20 août 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité. Le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre de cette dernière décision, enrôlé sous le numéro 178 999, est actuellement pendant.

1.6. Le 7 octobre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'égard de l'ensemble des requérants, qui a été annulé par un arrêt n° 144 280 du 28 avril 2015 du Conseil de céans.

1.7. Le 27 mars 2015, la quatrième requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 20 août 2015. Le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre de cette dernière décision, enrôlé sous le numéro 178 545, est actuellement pendant.

1.8. Le 4 août 2015, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande visée au point 1.3. non fondée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée aux requérants le 11 août 2015, et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

*Le problème médical invoqué [...] ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée (Le problème médical invoqué par [la première requérante] ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses [sic].*

*Le Médecin de l'Office des Étranges (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo, pays d'origine de la requérante.*

*Dans son avis médical remis le 18.11.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que ces affections contrôlées ne modifient pas la capacité de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante au pays d'origine.*

*Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles au Kosovo.*

*Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

Dès lors,

*Les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée, originaire du Kosovo souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible au Kosovo*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.*

*Il faut procéder au retrait des attestations d'immatriculation qui ont été délivrées dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend notamment un premier moyen de la « *Violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Violation de l'obligation de la motivation formelle, telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; Violation de l'article 3 CEDH ; Violation du principe de diligence* ».

Elle fait notamment valoir à cet égard que la partie défenderesse « *le médecin conseil]] ne remplit pas l'obligation de motivation formelle lorsqu'il énumère les sites internet relatifs à la disponibilité des soins médicaux et de suivi dans le pays d'origine sans en expliciter la réelle effectivité pour la partie requérante* ».

Elle soutient que « *la simple énumération de ces sites internet ne permet pas d'apprécier la relevance des informations qu'ils contiennent concernant la disponibilité effective des soins au Kosovo, ni même le lien personnel entre la réelle disponibilité des soins dans le pays et l'accès à ces soins par la partie requérante* » et que « *La partie défenderesse doit pourtant expliquer en quoi l'énumération de cette liste lui permet de juger qu'une disponibilité effective, concrète, permet à la partie requérante de ne pas subir de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine* ».

Elle conclut que « *La partie requérante reste donc dans l'incertitude qu'une effective disponibilité des soins dont elle a besoin soit assurée par la simple énumération de sites internet, sans que cela soit rattaché à son cas personnel* ».

## **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1er de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ». Le quatrième alinéa de ce paragraphe, dispose que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie

concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée sur un rapport établi par le médecin fonctionnaire, le 3 août 2015, sur la base des certificats médicaux produits par la partie requérante, dont il ressort notamment, quant à la « disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine », que :

« 1. Les informations provenant de la base de données non publique MedCOI confirment la disponibilité des médicaments (Zyprexa – Asaflo – Diazépam) et des psychiatres, psychologues, en cas de nécessité, neurologues et généralistes. La clinique universitaire de Prishtina possède un département permettant aisément le suivi de cette pathologie : [référence à deux documents MedCOI]

2. Le traitement (Olanzapine, acide salicilique, Diazépam) existe sur la liste des médicaments au Kosovo [...] ».

3.3. S'agissant de la disponibilité du traitement, le Conseil relève que c'est à juste titre que la partie requérante fait valoir qu'à la lecture du dossier administratif, il n'est nullement permis d'établir que le traitement requis est disponible pour la requérante dans son pays d'origine.

En effet, le Conseil constate, d'une part, que la « *liste des médicaments au Kosovo* », visée dans le rapport précité et versé au dossier, sur laquelle le médecin fonctionnaire se fonde pour estimer que les médicaments requis par la requérante sont disponibles au Kosovo, reprend une nomenclature nationale des médicaments « enregistrés ». Il observe que ce document, s'il contient des tableaux énumérant des médicaments, leur nom d'enregistrement, leur forme, leur dosage et la mention de pays, il ne contient toutefois aucune information permettant de confirmer que ces « médicaments enregistrés » sont effectivement disponibles dans le pays d'origine de la requérante.

D'autre part, quant aux documents « MedCOI » auxquels se réfère également l'avis du médecin fonctionnaire, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que si copies desdits documents sont bien présentes au dossier, la qualité médiocre de ces copies les rend illisibles, de sorte que le Conseil se trouve dans l'incapacité de déterminer quels éléments de ces différents documents ont été considérés comme pertinents par la partie défenderesse pour estimer que les médicaments requis étaient disponibles au Kosovo et ne peut dès lors exercer son contrôle de légalité quant à ce.

3.4. Dès lors, il ne peut valablement être déduit des informations figurant au dossier administratif que le traitement médicamenteux requis en vue de soigner la pathologie de la requérante est effectivement disponible au Kosovo. Partant, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, telle que visée au premier moyen et telle que rappelée *supra*.

3.5. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon laquelle « *la partie requérante n'a pas intérêt à prétendre que le médecin fonctionnaire tenterait d'établir la disponibilité des soins uniquement en listant des sites internet alors qu'il ressort de son avis qu'il se fonde également sur des informations issues de la Banque de données MedCOI figurant au dossier administratif auquel la partie requérante a pu avoir accès. Elle considère en tout état de cause qu'il ressort du dossier administratif, auquel la partie requérante a pu avoir accès, que celui-ci contient le document issu de <http://translate.google.be/translate?hl=fr&sl=sq&u=http://www.apk-ks.org/&prev=search> ainsi que les documents MedCOI. Elle estime aussi qu'il ressort aussi dudit dossier que la partie requérante a vérifié non seulement la disponibilité mais également l'accessibilité des soins et qu'elle a expliqué pourquoi les soins requis étaient considérés comme disponibles et accessibles dans le pays d'origine. Elle considère que les critiques de la partie requérante qui semble reprocher à la partie adverse d'avoir considéré que les motifs concernant la disponibilité ne démontrent pas qu'ils sont*

*accessibles sont dénuées de tout intérêt puisque les motifs concernant la disponibilité [...] ont uniquement pour but de démontrer que les soins sont disponibles, leur accessibilité étant établie par ailleurs par les motifs y afférents [...].» ne saurait être suivie au vu des considérations qui précèdent.*

Le Conseil observe en effet, comme il l'a exposé supra, que l'affirmation par la partie défenderesse quant à la disponibilité des médicaments au regard des documents MedCOI ne peut se vérifier à la lecture desdits documents versés au dossier administratif. Quant au « *document issu de <http://translate.google.be/translate?hl=fr&sl=sq&u=http://www.apk-ks.org/&prev=search>* », il n'établit nullement la disponibilité de médicaments au Kosovo.

L'argumentation ainsi soulevée par la partie défenderesse n'est donc pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.6. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ni le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

Le premier moyen étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 août 2015, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET